

RÈGLEMENT 248

Règlement 248 relatif à l'encadrement des séances publiques du conseil municipal et à sa régie interne

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite assurer la qualité des débats, l'exercice adéquat de la vie démocratique municipale, le décorum, le maintien de l'ordre et le déroulement harmonieux des séances publiques du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 19 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJECTIF, APPLICATION ET PORTÉE

Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre.

Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Le présent règlement est applicable aux élus, aux fonctionnaires et à toute personne présente ou assistant à une séance publique du conseil municipal.

ARTICLE 2. LE CONSEIL MUNICIPAL

Les élus réunis en conseil représentent la population, ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité et en administrent les affaires.

Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution.

Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence.

Le conseil procède à l'attribution des dossiers aux élus qui en seront porteurs ainsi qu'à la nomination du maire suppléant par période déterminée. L'attribution de ces responsabilités pourra, au besoin, être modifiée durant le mandat en cours.

ARTICLE 3. LES SÉANCES DU CONSEIL ET PROCÉDURES

3.1. Séance ordinaire du conseil

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés.

Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Le projet d'ordre du jour de la séance ordinaire est transmis à tous les élus avec les documents afférents disponibles dans les délais impartis à la *Loi sur les cités et villes*.

3.2. Séance extraordinaire

Une séance extraordinaire peut être convoquée de la manière prévue aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*. Elle débute à l'heure mentionnée dans l'avis de convocation. Lors d'une séance extraordinaire, ne peuvent être prises en considération que les affaires spécifiées à l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

3.3. Confidentialité des documents transmis

Tout membre du conseil doit s'assurer de garder confidentiel toutes les informations contenues dans les documents qui lui sont soumis avant la tenue d'une séance concernant les dossiers qui seront débattus lors de cette dernière tel que le prévoit les lois applicables ainsi que le Code d'éthique et de déontologie des élus en vigueur.

Les informations contenues dans ces documents sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, laquelle prévoit que le responsable désigné de son application pour la Ville est habilité à statuer sur leur accessibilité.

Il est interdit pour toute personne autre que le responsable de l'accès à l'information de transmettre ou autrement partager un document ou son contenu.

3.4. Le rôle du maire

Le maire ou, en son absence, le maire suppléant préside les séances du conseil. Il constate le quorum, il mentionne s'il est atteint et déclare que la séance est ouverte, le cas échéant. À défaut, la séance peut être ajournée, conformément aux dispositions de la Loi.

Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données.

Il donne la parole, reçoit les propositions soumises, déclare le débat clos, propose des modifications à l'ordre du jour, peut modifier, suspendre ou reporter un point, appeler le vote et en proclamer le résultat.

3.5. Demande de vote

Lorsqu'un vote doit être tenu sur un point, le maire ou la personne qui préside la séance résume la proposition et invite les élus à se prononcer pour ou contre son adoption telle que formulée ou reformulée par le maire en ne levant la main qu'une seule fois.

Tout conseiller est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

3.6. Suspension de la séance ou ajournement

Le maire ou la personne qui préside la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum.

La séance peut également être ajournée à une date ultérieure.

3.7. Membres du conseil

Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil.

Un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au maire en levant la main et le maire donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.

Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil et les idées des autres.

Un membre du conseil ne peut parler qu'une seule fois sur une même proposition. Le membre du conseil qui propose a cependant un droit de réplique. Le maire doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, car celle-ci met fin au débat.

3.8. Procès-verbal

Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du conseil ainsi que par le greffier. La signature du procès-verbal par la personne qui préside la séance confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des motifs évoqués par ses membres pour justifier leur vote sur toute proposition ni des commentaires ou questions. Seules les propositions y sont inscrites ainsi que les renseignements concernant les présences, le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la Loi.

ARTICLE 4. LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à un fonctionnaire présent ne peut le faire que durant la période de questions.

Les séances du conseil comportent au minimum une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser aux élus des questions orales de nature publique et concernant les affaires de la municipalité.

Selon l'heure, le temps disponible ou les circonstances, avant le début de la période de questions, le maire peut informer l'assemblée que la période de questions sera limitée à deux questions par personne ou sera limitée en temps, à un nombre de minutes allouées par personne ou à un nombre de minutes totales pour la période de questions, soit 30 minutes.

Avant de poser une question, la personne doit s'identifier en donnant son nom et son adresse.

Toute question doit être adressée au maire ou au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore y répondre par écrit. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse.

La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses de même que dans le respect des délais impartis pour la séance.

ARTICLE 5. ORDRE ET DÉCORUM

Toute personne présente lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant, de diffamer, de faire du bruit, de poser des gestes susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance ou d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogue.

Tout fonctionnaire, employé ou élu doit être vêtu de manière professionnelle, porter l'écusson de la Ville de Lorraine et ne pas arborer aucune autres marques de propagande, conflictuelle ou politique.

Le public, tout élu, tout fonctionnaire, tout employé et toute personne présente doit respecter le décorum et le silence nécessaire au bon déroulement de la séance.

Toutes personnes présentes doivent notamment éviter les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations, le désordre et les manœuvres d'obstruction.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Le maire ou la personne qui préside la séance peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne, incluant un élu, qui en trouble l'ordre, notamment :

- a) En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) En faisant du bruit indûment;
- c) En s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) En posant un geste vulgaire;
- e) En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- f) En entreprenant le débat avec le public;
- g) En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- h) En posant tout geste inconvenable, irrespectueux ou déconsidérant le fonctionnement des séances.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	19 janvier 2021 (2021-01-5)
Adoption du règlement :	12 février 2021 (2021-02-21)
Entrée en vigueur:	10 février 2021

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

